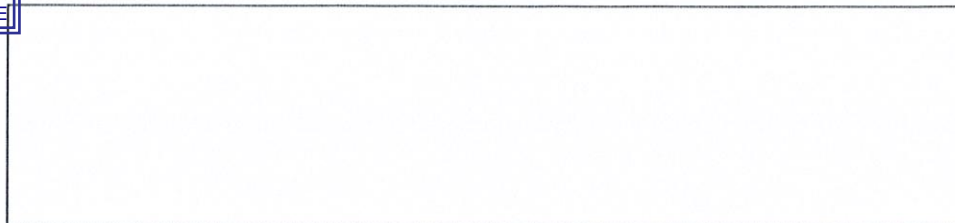




VILLE DE ARUE



## Délibération du Conseil Municipal N°2026/15 du 21 avril 2026

### Portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire

Date de convocation	15 avril 2026
Date de séance	21 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un avril à dix-sept heures.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Teura IRITI, Maire.

Etaient présents à l'examen de la présente délibération :

Nom-Prénom	Présent	Absent	Procuration
Mme Teura IRITI	X		
Mme Vahinetua TUAHU	X		
M. Jacky BRYANT	X		
Mme Anna YON YUE CHONG	X		
M. Edgar TEHAHE	X		
Mme Turia NATUA		X	Mme Muriel LYAU
M. Jérémie CHAINE	X		
Mme Tetia PEU	X		
M. Charles BERSELLI	X		
M. Naea BENNETT	X		
Mme Micheline BANNER	X		
Mme Bernadette VANE	X		
M. Antonio FAIVRE	X		
M. Joël BONNO	X		
Mme Andréa BRINCKFIELDT	X		
M. Claudino TEHAMOANA	X		
Mme Mirella TEIKITOHE	X		
M. Henri ESTALL	X		
Mme June FREELAND	X		
Mme Muriel LYAU	X		
M. Heimanu TERAÏ	X		
M. Vetea FULLER	X		
Mme Tehani YAO		X	Mme Micheline BANNER
Mme Moeata MALINOWSKI		X	M. Jérémie CHAINE
M. Jean-Claude LAÏ AH CHE	X		
M. Lémuel BROTHERS	X		
M. Mihimana MAÏHI	X		
Mme Claude BUCHMANN	X		
Mme Mélodie TEARIKI	X		
M. Daniel VANAA	X		
Mme Rava TUAHU LENOIR	X		
M. Tepuanui SNOW	X		
M. Tapuarii BARBOS	X		

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de conseillers	
En exercice	33
Présents	30
Procuration	03
Votants	33
Pour	33
Contre	00
Abstention	00

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie dans les délais légaux

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 20 mars 2026 ;  
Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française ;
- Ouï les explications fournies par Madame Teura IRITI, Maire ;  
Après en avoir délibéré ;  
En sa séance du 21 avril 2026.

# Le Conseil Municipal adopte

**Article 1.** - Madame le Maire est chargée, par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie française, à savoir :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) Fixer, dans la limite de cent mille francs (100.000 F CFP) par jour, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) De procéder, dans la limite de deux cent millions de francs (200.000.000 F CFP) par an, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 548 926 F CFP ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par les dispositions applicables localement ;
- 15) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 119 332 Francs CFP pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- 16) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de deux millions de francs (2.000.000 F CFP) ;
- 17) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de deux cent millions de francs par (200.000.000 F CFP) ;
- 18) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- 19) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.
- 20) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 21) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 22) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3) du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Article 2.** - Les décisions relatives aux matières énumérées à l'article 1 et qui font l'objet de la présente délégation, sont prises en cas d'empêchement du Maire, par un adjoint pris dans l'ordre du tableau.

**Article 3.** - Le conseil municipal donne faculté au Maire, conformément à l'article L. 2122-23 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à autoriser un adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'art. L. 2122-18 dudit code, à signer les décisions prises en application de la présente délibération.

**Article 4.** - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif ou à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5.** - La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire de séance



Vahinetua TUAHU



Madame le Maire



Teura IRITI

Madame le Maire atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis à la Subdivision administrative des Iles du Vent

Le... 23 avril 2026

Et notifié à l'intéressé(e) ou publié

Le... 23 avril 2026

# **Note explicative de synthèse de la délibération n°2026/15 du 21 avril 2026**

## **Portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire**

L'article L.2122-22 du CGCT donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions énumérées dans l'article 1.

Les décisions ainsi prises sont signées personnellement par le Maire et, sauf disposition contraire décidée par le Conseil Municipal, elles peuvent l'être par un adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18 du CGCT.

Les décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal sont assimilées aux délibérations du conseil portant sur les mêmes objets.

Madame le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal.

Cette mesure permet d'alléger la procédure administrative de prise de décision, en permettant au Maire de prendre certaines décisions sans recourir à la procédure de saisine du Conseil Municipal souvent plus lente, lourde et fastidieuse, et d'assurer ainsi la continuité du service public.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer :

- sur l'attribution de cette délégation de pouvoir au Maire et en cas d'empêchement de sa part, à un adjoint pris dans l'ordre du tableau,
- sur la possibilité d'autoriser un adjoint au Maire agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT, à signer les décisions prises en vertu de la délibération portant délégation de pouvoir au Conseil Municipal au Maire.

Tel est l'objet du projet de délibération qui est soumis à l'approbation de notre conseil.